

## Convention cadre 2015-2017 / annexe 2017 / article 3.6

### Appel à projets « Formations digitales »

1. Contexte
2. Conditions d'accès à l'appel à projets
3. Définition et objectif
4. Publics visés
5. Eligibilité des actions et des dépenses
6. Maquette financière
7. Eligibilité des organismes bénéficiaires
8. Suivi
9. Modalités de contrôles
10. Audit/évaluation/capitalisation
11. Calendrier

## 1. Contexte

La loi du 24 novembre 2009, qui s'appuie sur les dispositions de l'article 15 de l'Accord national interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2008, et de l'ANI du 7 janvier 2009 sur le développement de la formation tout au long de la vie, la professionnalisation et la sécurisation des parcours professionnels a créé un Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, ci-après dénommé FPSPP, dont les modalités de fonctionnement sont régies par les dispositions des articles L.6332-18 et suivants et R.6332-1 04 et suivants du code du travail.

L'ANI du 14 décembre 2013 et la loi du 5 mars 2014 ont fixé un cadre nouveau aux dispositions encadrant la formation professionnelle avec notamment la création d'un conseil en évolution professionnelle qui contribue à la sécurisation des parcours professionnels et d'un compte personnel de formation qui facilite l'accès à la formation qualifiante.

Conformément à la réglementation, la mise en œuvre opérationnelle de la gestion des fonds du FPSPP suppose, d'une part, un accord des partenaires sociaux déterminant l'affectation des ressources du fonds (datant du 7 janvier 2015), d'autre part, la conclusion entre l'Etat et le FPSPP d'une convention cadre qui décline cet accord (datant du 26 février 2015 et ses avenants).

Par ailleurs, dans le respect de l'autonomie de décision des différentes parties prenantes, la déclinaison de l'accord d'affectation dans la convention cadre vise à renforcer l'efficacité des politiques publiques et paritaires, mises en œuvre en matière d'emploi et de formation, en développant une action du FPSPP, cohérente et cordonnée avec l'intervention des autres acteurs agissant dans le domaine de la qualification et de la requalification des salariés et des demandeurs d'emploi, notamment celle des Conseils régionaux.

C'est dans cet esprit de coordination et afin de favoriser les synergies, dans une logique d'addition et de complémentarité des ressources, que sont fixées les actions de formation prises en charge par le FPSPP.

A cette fin, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés qui siègent au comité national paritaire interprofessionnel pour l'emploi et la formation (COPANEF), veillent à l'affectation équilibrée des ressources du FPSPP pour le financement des différentes actions de formations.

L'Etat, pour sa part, s'engage à ce que le FPSPP puisse disposer, chaque année, intégralement des ressources telles que définies à l'article L.6332-21 du Code du Travail afin de pouvoir assurer pleinement les missions qui lui sont confiées.

Dans ce cadre, les organisations syndicales et patronales représentatives au plan national et interprofessionnel ont exprimé l'ambition de corriger les inégalités d'accès à la formation et convenu d'amplifier les actions au bénéfice des salariés, notamment les salariés de faible niveau de qualification et les salariés des TPE-PME et des entreprises artisanales, et des demandeurs d'emploi, dont le déficit de compétence ou de qualification, ou leur obsolescence fragilise leur entrée, leur maintien, leur évolution ou leur retour dans un emploi durable de qualité.

Ainsi, les axes d'intervention de la Convention-cadre du 26 février 2015 et de ses avenants sont :

- Accompagner la mise en œuvre du compte personnel de formation pour les demandeurs d'emploi ;
- Développer l'accès à l'emploi par les formations en alternance ;
- Contribuer au développement de la formation des salariés des entreprises de moins de 10 salariés et des entreprises de 10 à 49 ;
- Développer les actions de formation concourant à la qualification et requalification des salariés et des demandeurs d'emploi.

Afin d'atteindre ces objectifs, chaque année, sur la base des propositions des partenaires sociaux, une annexe financière est conclue entre le FPSPP et l'Etat qui détermine les montants afférents aux items déclinés que le FPSPP gère sur l'exercice.

Pour l'année 2017, les partenaires sociaux du FPSPP et l'Etat ont, dans le cadre de la validation de l'annexe financière annuelle, conclu l'avenant n°4 à la Convention-cadre 2015-2017. L'article 3.6 de l'avenant présente les mesures exceptionnelles d'appui aux politiques publiques de formation des demandeurs d'emploi, dans lesquelles s'inscrit le présent appel à projets.

## 2. Conditions d'accès à l'appel à projets

Peuvent répondre au présent appel à projets les Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (OPCA). Les démarches de partenariat financier entre les OPCA et les collectivités territoriales sont encouragées en coordination avec Pôle emploi et en articulation avec les COPAREF. Ce dernier est obligatoirement informé préalablement.

Ils doivent répondre aux conditions préalables suivantes :

- Capacité à mener des projets : moyens humains, financiers et techniques suffisants ;
- Capacité à répondre aux exigences de suivi : caractéristiques des participants et des formations dans un système d'information ;
- Capacité à suivre les indicateurs permettant la mesure des impacts des formations : taux d'insertion dans l'emploi à 6 mois après la formation notamment ;
- Capacité à suivre de manière distincte les dépenses correspondant au cofinancement du FPSPP dans un système d'information ;
- Qualité et complétude des dossiers de demande d'aide financière.

Ces critères feront l'objet d'une étude, notamment au regard des projets cofinancés par le FPSPP déjà menés par l'OPCA.

## 3. Définition et objectif

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre législatif et réglementaire en vigueur dont la loi du 5 mars 2014 et le décret n°2014-935 du 20 août 2014 relatif aux formations ouvertes à distance, le décret n°2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de formation professionnelle continue et le décret n° 2017-382 du 22 mars 2017 relatif aux parcours de formation, aux forfaits de prise en charge des actions de professionnalisation et aux justificatifs d'assiduité d'une personne en formation.

3 / 88

Cet appel à projets vise à accélérer l'adaptation de l'offre de formation aux nouvelles modalités pédagogiques, en pleine rénovation, afin de lui permettre d'intégrer les enjeux du numérique, rendues possibles par le développement de la digitalisation, en direction des demandeurs d'emploi de niveaux 4 et infra, qui y ont peu accès.

Ainsi, deux objectifs sont visés :

- Dans ce nouvel environnement digital, l'appel à projets doit être un effet levier auprès des professionnels de la formation permettant de faire progresser les pratiques pédagogiques et de développer l'accès à la formation au plus grand nombre, en particulier aux publics de bas niveaux de qualification (4 et infra) ;
- Il doit également favoriser chez les bénéficiaires le développement de l'autonomie dans l'acte d'apprentissage, en vue de la sécurisation de leur parcours professionnel.

Le numérique peut revêtir plusieurs formes : objet d'apprentissage, support de formation (tutoriels, vidéos, didacticiels, « serious games »...), outil de production (livrables des apprenants) et espace d'interactions (individuel/collectif, synchrone/asynchrone, distance/face à face...).

## 4. Publics concernés

Demandeurs d'emploi de niveaux 4 et infra.

## 5. Eligibilité des actions et des dépenses

### 5.1 Dépenses liées aux formations

#### 5.1.1 Offre de formation

Les organismes de formation sont en mutation face à la question du numérique dans leurs pratiques pédagogiques.

Il s'agit d'accélérer l'adaptation de l'offre de formation au digital pour les publics de bas niveaux (4 et infra). Les organismes de formation, sélectionnés par les OPCA, doivent pleinement s'approprier cet enjeu, notamment la culture numérique et la nouvelle posture du formateur.

Le FPSPP prend en charge les dépenses de prestations d'accompagnement au changement et toute autre prestation permettant de soutenir la rénovation de l'offre de formation en lien avec le digital sous réserve que l'organisme de formation (OF) supporte 20% de ces dépenses.

L'OPCA devra expliquer en quoi les prestations d'accompagnement visées ci-dessus permettront à l'organisme de formation de toucher plus et/ou mieux les publics de bas niveaux de qualification (4 et infra) afin de renforcer l'accès de la formation.

L'appui du FPSPP à la mutation de l'offre de formation ne peut **excéder 20% de la demande d'aide financière des OPCA au titre des projets déposés sur le présent appel à projets.**

Les organismes de formation soutenus sont sélectionnés par les OPCA suite à une procédure de consultation conforme à la législation en vigueur. Ces OF doivent répondre aux besoins en formation des branches.

#### 5.1.2 Participants

Il s'agit de cofinancer des actions de formation ouverte à distance. L'action de formation doit être obligatoirement précédée d'un positionnement.

##### Positionnement

En fonction des besoins de la personne, il permet de définir l'approche, le contenu et les modalités pédagogiques individualisées favorisant ainsi l'accès à l'apprentissage.

##### Formation

Elles sont ouvertes à distance à forte composante distancielle.

Les critères d'éligibilité des formations sont les suivants :

- Le présentiel (face à face pédagogique « classique » entre stagiaire et formateur) est d'un maximum de 25% du parcours de formation, hors période en entreprise.
- les formations sont certifiantes (diplôme ou titre RNCP ou CléA) ; professionnalisantes (CQP, CQPI) ; ou visant des certifications, habilitations ou permis (liés à des réglementations spécifiques) recensés à l'inventaire.

La validation des formations par bloc de compétences inscrites au RNCP est éligible.

Le FPSPP prend en charge les dépenses liées aux participants (positionnement, formation et évaluation des acquis) à hauteur d'un maximum de 75% du coût réel de l'ensemble des actions de formation. En cas de cofinancement supérieur à 25% de ce coût réel, la prise en charge du FPSPP sera réduite à due proportion.

Les organismes de formation délivrant les formations sont sélectionnés suite à une procédure de consultation conforme à la législation en vigueur.

Les formations seront mobilisées dans le cadre de la Préparation opérationnelle à l'emploi (POE) définie aux articles L 6326-1 et L 6326-3 du code du travail.

## 5.2 Mise en œuvre du projet

Le FPSPP prend en charge forfaitairement 5,65% des dépenses liées aux formations (OF et participants) pour la mise en place et le déploiement du projet.

## 6. Maquette financière

L'annexe financière 2017 prévoit 60M euros sur cet appel à projets.

## 7. Eligibilité des organismes bénéficiaires

Les OPCA souhaitant bénéficier d'une aide financière au titre du présent appel à projet devront manifester leur volonté de se positionner dans le cadre du calendrier présenté ci-après en envoyant un dossier de demande d'aide financière. A l'issue d'un échange entre OPCA et FPSPP, elles seront présentées en Commission de Sécurisation des Parcours Professionnels (CSPP) en vue d'une décision d'octroi de fonds par le Conseil d'Administration du FPSPP.

Sur la base des travaux réalisés par les services du FPSPP, les partenaires sociaux présents en CSPP étudieront :

- l'opportunité des projets : enjeu auprès des demandeurs d'emploi, des organismes de formation ; adéquation entre objectifs et plan d'actions du projet présenté ;
- la faisabilité des projets : adéquation avec les critères d'éligibilité ; proportionnalité des moyens financiers sollicités ;
- l'effet levier de l'aide financière du FPSPP dans le contexte exposé.

## 8. Suivi

En vue de piloter l'annexe financière de la Convention-Cadre, trois modalités de suivi ont été retenues par les partenaires sociaux du FPSPP.

- ⇒ Des enquêtes de suivi périodique (SPE): montant total engagé, nombre d'heures totales engagées, nombre de participants engagés, déclinés régionalement. Ces enquêtes seront déposées en plusieurs temps :
  - Au 9 novembre 2017 sur les engagements à fin octobre 2017 et sur les projections d'engagement au 31 décembre 2017 ;
  - Au 9 avril 2018 sur les engagements à fin mars 2018 et sur les projections d'engagement au 30 juin 2018;
  - Au 9 juillet 2018, sur les engagements à fin juin 2018.
- ⇒ Une enquête nominative sur les engagements, dite de Levée de conditions suspensives à l'aide FPSPP (LCS) :
  - au 9 février 2018 sur les engagements pris entre le 01/07/2017 et le 31/12/2017 ;
  - au 9 septembre 2018 sur les engagements pris au 30/06/2018.

L'ensemble de ces enquêtes devra être déposé sur l'extranet sur FPSPP, qui sera mis à disposition des organismes.

## 9. Modalités de contrôles

### 9.1 Dépenses liées aux formations

#### 9.1.1 Organismes de formation

L'OPCA fournira une liste des prestations réalisées. Selon le volume, le FPSPP contrôlera tout ou partie de celles-ci. La vérification des actions et des dépenses liées au soutien de la rénovation de l'offre de formation se basera sur les pièces suivantes :

- les cahiers de charges des besoins d'accompagnement des organismes de formation liés au numérique faisant l'objet d'appels d'offre ;
- les contrats de prestation entre l'OPCA et les prestataires sélectionnés ;
- les factures payées déclarées au bilan.

#### 9.1.2 Accompagnement des participants

Les documents de bilan seront à remettre en plusieurs étapes :

- **Un bilan évaluatif.** Le bilan évaluatif a pour objet de dresser un bilan des actions mises en œuvre. Il doit permettre de s'interroger sur la mise en œuvre du projet, et d'avoir une meilleure compréhension des facteurs de réussite et des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des projets. Parallèlement à l'atteinte des objectifs, les paramètres clés (stratégie, moyens et outils déployés, effet levier) concourant à la bonne réalisation du projet sont à mesurer et à apprécier.
- **Une enquête Bilan (BIL)** portant sur les actions de formation (dont positionnement) effectuées dans le cadre des projets. L'OPCA doit être notamment en mesure de renseigner les indicateurs dédiés à l'insertion dans l'emploi des demandeurs d'emploi, à 6 mois après la formation.

Le calendrier de remise de ces documents sera fixé dans les conventions.

La réalité des actions et des dépenses de formation, déclarées dans le bilan et dans l'enquête BIL, est vérifiée sur la base de dossiers de stagiaire échantillonnés de manière aléatoire sur la base d'une méthode statistique.

Dans le cadre de cet échantillonnage seront fournies les preuves de la réalité de l'action telles que:

- Les conventions entre l'OPCA et les organismes de formation ;
- Les programmes de formation ouverte à distance (avec un contenu conforme aux prescriptions des articles L6353-1 et R6353-3 du code du travail) ;
- Les factures payées déclarées au bilan ;
- L'attestation d'assiduité qui se basera sur les productions, l'accompagnement et l'évaluation du participant, conformément au décret n° 2014-935 sur la formation ouverte à distance (cf. FAQ FPSPP/DGEFP) et au décret n° 2017-382 relatif notamment aux justificatifs d'assiduité d'une personne en formation ;
- Les OPCA souhaitant valoriser des cofinanceurs tiers devront produire les pièces comptables et non comptables permettant la reconstitution du coût pédagogique total de chaque action échantillonnée dans le cadre du contrôle (convention de formation), les preuves de la matérialité de l'ensemble de l'action (preuves d'assiduité), ainsi que la facture adressée par l'OF. Ils devront également transmettre un tableau récapitulatif du montant payé total pour la formation, le montant payé par l'OPCA ainsi que le montant du cofinancement ;
- Pour les cofinancements directement versés à l'OPCA, la convention signée entre l'OPCA et le cofinancier permettant de vérifier le périmètre commun et tout document extrait du système d'information de l'OPCA permettant d'indiquer le montant valorisé de la convention sur l'opération (vérification de l'impact sur le calcul de l'intervention du FPSPP) ;
- Preuve de publicité FPSPP ;
- Toute autre pièce jugée probante et utile pour le contrôle.

## 10. Audit/évaluation/capitalisation

L'Article 7 de la Convention-cadre 2015-2017 prévoit une optimisation du suivi physico-financier:

*« Le suivi qualitatif et quantitatif des actions menées dans le cadre de la présente convention sera renforcé. Seront notamment mis en place des éléments de reporting réguliers permettant d'opérer une traçabilité des fonds engagés et décaissés. Des éléments de suivi synthétiques seront mis en place par le fonds paritaire permettant de disposer d'une vision plus globale que celle limitée aux seuls appels à projets, déclinée par axe d'intervention, par organisme bénéficiaire ainsi que par typologie de publics ».*

Afin de répondre à cette exigence, la phase de suivi et d'évaluation de l'opération se compose des modalités présentées ci-après. Les pratiques et données en étant issues permettent d'analyser la réalisation des opérations et des appels à projets qualitativement, quantitativement et financièrement, et ainsi de prendre les mesures d'ajustement ad hoc le cas échéant.

### 10.1 Animation nationale

Afin de favoriser l'échange et l'essaimage de bonnes pratiques et permettre un fonctionnement harmonieux du projet, chaque organisme s'engage à participer aux réunions de coordination organisées, sous l'égide du FPSPP, avec l'ensemble des acteurs impliqués dans cet appel à projets.

### 10.2 Capitalisation

Dans l'optique de valoriser (et de partager) tout ou partie des productions (innovantes) et des bonnes pratiques nées des cofinancements du FPSPP (nouveaux process ou outils d'accompagnement généralement informatisés ; nouveaux outils ou supports de formation notamment FOAD...), les organismes bénéficiaires seront tenus de communiquer sur ces productions auprès du FPSPP.

### 10.3 Audits

Le FPSPP peut, conformément à ses statuts [Art. 3-8.], diligenter des audits afin de vérifier les conditions de mise en œuvre et l'atteinte des objectifs de l'expérimentation.

### 10.4 Evaluation

L'Article 7 de la Convention-cadre 2015/2017 prévoit *« L'évaluation des actions mises en œuvre en application de cette Convention-cadre et de la précédente est prise en charge et pilotée par le FPSPP conformément à l'enveloppe financière dédiée à cette opération. Ces travaux d'évaluation sont conduits en complément de ceux diligentés par le CNEFOP et prennent en compte les orientations définies en matière d'évaluation par le COPANEF conformément aux conventions signées avec le FPSPP. Ils portent en priorité sur les actions qui n'ont pas fait l'objet d'ores-et-déjà d'une évaluation. »*

Les opérations réalisées dans le cadre du présent appel à projets pourront donc faire l'objet d'une évaluation au titre de l'article 3.5.2.2 « Suivi et évaluation » de l'annexe financière 2017. Sa mise en œuvre pourra le cas échéant se traduire par exemple par l'envoi de questionnaires et autres livrables à destination des participants aux actions de formation et des organismes de formation concernés.

## 11. Calendrier

### 11.1 Calendrier de sélection des opérations

Les organismes souhaitant bénéficier d'un soutien financier du FPSPP sont tenus de déposer une demande de financement auprès du FPSPP, prenant la forme d'une lettre paritaire accompagnée d'un dossier de demande de financement décrivant les modalités techniques à mettre en place, et le soutien financier attendu au plus tard le 31 mai 2017.

Modalité de dépôt des demandes :

- 1 exemplaire original (daté, signé, revêtu du cachet de l'organisme) :

**Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels – FPSPP**  
**A l'attention du Directeur Général du FPSPP**  
**11 rue Scribe - 75009 Paris**

- 1 envoi électronique à l'adresse suivante : [projets.fpspp@fpspp.org](mailto:projets.fpspp@fpspp.org)

### 11.2 Eligibilité des actions et des dépenses

Les actions de formation inscrites dans les opérations sélectionnées et éligibles doivent faire l'objet d'une décision d'engagement à financer la formation à compter **du 1er juillet 2017 au plus tôt et au plus tard le 30 juin 2018** sous réserve des dispositions de la nouvelle Convention-cadre triennale entre le FPSPP et l'Etat.

La période d'éligibilité des dépenses des opérations programmées s'étend **du 1er juillet 2017 au 31 décembre 2018**.